

La CGT n'est pas signataire de l'avenant FEHAP 2017-02
En voici, les raisons :



L'avenant 2017-02, n'est pas à la hauteur des propositions faites par la CGT !

LE CITS (crédit d'impôt accordé aux établissements sur les cotisations salariales) :

Même si la CGT en dénonce le mécanisme, nous portons la revendication que les 4% de crédit d'impôt récupérés grâce au CITS soient intégralement consacrés à la revalorisation salariale !

Ce n'est pas le cas dans cet avenant. La FEHAP avance qu'une partie de cette enveloppe serait réclamée par les Conseils départementaux qui financent les établissements médico-sociaux et sociaux, sans dire à quelle hauteur.

La FEHAP admet n'avoir aucune garantie sur le fléchage du CITS. Or les cotisations salariales sont belles et biens une partie du salaire des salarié-e-s.

Ce sont les salarié-e-s qui cotisent ! Pour la CGT, le crédit d'impôt doit leur être intégralement destiné !

La valeur du point (Volet I - article 1) :

L'augmentation du point proposée par la FEHAP est de 1%, étalée sur 2 ans.

Le point passerait de 4,403 euros à 4,425 au 1er Juillet 2017 puis à 4,447 au 1er juillet 2018.

Pour la CGT, c'est loin de rattraper la perte du pouvoir d'achat évaluée à 26% par la DARES.

Pour compenser cette perte, la CGT demandait une valorisation du point à 5,84€.

Alors que la valeur du point est gelée depuis 2010, cette proposition de la FEHAP est indécente, elle ne permet même pas de mettre au SMIC les premiers diplômés.



Coefficient des métiers d'aides-soignantes et d'auxiliaires de puériculture (Volet II - article 2) :

L'augmentation du coefficient de 25 points est étalée sur 3 ans à compter du 1er août 2017.

Cela représente au total une augmentation de la valeur du point pour 2017 et 2018 de 126,62 euros du salaire brut.

Regroupement métiers d'AMP et d'auxiliaires de vie sociale (Volet II - article 3) :

Les AMP et les auxiliaires de vie sociale diplômées deviennent des « auxiliaires de l'accompagnement éducatif et social » au coefficient 351, actuellement celui des AMP et des aides-soignants(es).

Aujourd'hui le travail des AMP consiste notamment à effectuer des toilettes au même titre et dans les mêmes conditions que les aides-soignantes.

Avec cet avenant, les AMP resteront au coefficient 351 alors que les Aides-soignantes passeront au coefficient 376.

Pour les auxiliaires de vie diplômées, l'augmentation du coefficient sera étalée sur 3 ans.

Elles passeront d'un coefficient de 339 (306+33 complément diplôme) à 351.

L'augmentation totale de leur salaire brut dans 3 ans, augmentation de la valeur du point comprise, sera de 68,28 euros !

La CGT demande une revalorisation des salaires des auxiliaires de l'accompagnement éducatif et social (AMP et AVS) au même titre que les aides-soignantes, ainsi qu'une réelle application de leurs compétences spécifiques et non plus de faisant-fonction !

Passage de salarié-e-s non cadre au statut cadre (Volet II - article 4 à 6) :

Un nouveau groupe cadre « encadrant de soin » est créé dans la filière soignante :

- Le responsable médico-technique devient encadrant médico-technique.
- Le moniteur d'école infirmier devient encadrant de l'enseignement de santé.
- Le responsable infirmier devient encadrant d'unité de soin.
- Le responsable de rééducation devient encadrant d'unité de rééducation.
- Est ajouté le métier de gestionnaire de flux.

L'ensemble de ces reclassements ne représente en rien des «promotions».

Les avantages actuels de ces salariés sont regroupés en une prime différentielle fondante sous-prétexte de passer cadre pour certains d'entre-deux alors même qu'ils pouvaient déjà bénéficier de l'affiliation AGIRC selon le titre 15.03.5 de la CCNT51.

La conséquence sera une non-évolution des salaires pendant 4 ans pour ces salariés à laquelle la CGT s'oppose.

Modification des coefficients des cadres de santé et des sages-femmes (Volet II - article 7 à 10) :

Augmentation de 60 points pour :

- Le cadre médico-technique

- Le cadre de rééducation
- Le cadre infirmier (ex surveillant chef et ex surveillant général)
- Le cadre de l'enseignement de santé
- Le Directeur d'IFSI

Augmentation de 45 points pour le cadre coordonnateur de soin (ex infirmier général adjoint)

Augmentation de 17 points pour le cadre coordonnateur des soins (ex infirmier général)

Augmentation de 113 points pour le Directeur des soins

Augmentation de 75 points pour les emplois de sage-femme chef et de sage-femme coordinatrice sont regroupés, avec un complément encadrement de 30 points.

Intégration des nouveaux métiers (Volet II - articles 11 à 14) :

Dans la filière soignante :

- Le métier « d'assistant gestionnaire de flux » est intégré à un coefficient de 376

points assorti d'un complément métier de 20 points. Ce coefficient et complément sont identiques à celui des autres métiers du regroupement (secrétaire médical et responsable du secrétariat médical).

- Le métier « d'infirmier de secteur psychiatrique » disparaît, légitimant ainsi la perte de reconnaissance d'un métier pourtant bien identifié et reconnu sur le terrain. Sont également ajoutés les emplois d'infirmier en santé au travail et d'infirmier hygiéniste/en hémovigilance.

Leurs compétences restent encore sans aucune reconnaissance car sont les seuls sans complément !

- L'emploi de médecin responsable de l'information médicale est ajouté au coefficient de 937, avec un complément de spécialité de 100 points pour les distinguer du métier de médecin généraliste.

Dans la filière éducative et sociale :

- Introduction du métier de TISF (Technicien en Insertion Sociale et Familiale) avec un coefficient de 378, identique à celui des autres métiers de ce regroupement mais c'est le seul sans aucun complément.

- Introduction du métier de gestionnaire de cas à un coefficient bien en dessous de celui des salariés qui occupent actuellement ces postes. En effet, le coefficient de 440 points avec un complément métier de 10 points signe une méconnaissance totale du travail de gestionnaire de cas. Pour accéder à cet emploi, il faut bénéficier d'un diplôme de niveau minimum Bac +3 puisqu'ils sont recrutés parmi les infirmiers

(Coef 477), assistants sociaux (Coef. 479), psychologues (Coef. 518), ergothérapeutes (Coef. 487) etc. puis repassent un D.U pour valider leurs nouvelles compétences.

Il est donc scandaleux que la FEHAP dégradent ces salarié-e-s et dévalorisent leur évolution de parcours professionnel !

Alors que la CGT réclame depuis des années une révision de la classification et des coefficients pour les plus bas salaires en priorité, seuls les cadres sont valorisés !

En 2017, le SMIC est de 1480,27 euros. Malgré l'augmentation du point proposé par la FEHAP en 2017, le salaire brut (prime décentralisée comprise) reste en dessous du SMIC pour les brancardiers, les auxiliaires de vie non diplômées (1421,75 euros), pour les agents de service logistique niveau 1 (1352 euros). Le nouvel emploi d'agent de service de sécurité est introduit sous le SMIC (1352 euros).

Plutôt que d'investir dans la formation, l'élévation des qualifications et le salaire de tous les salariés, la FEHAP choisit d'instaurer par cet avenant un SMIC conventionnel et revalorise uniquement certaines catégories.

Seule une hausse substantielle de la valeur du point permettra de sortir définitivement les premiers indices d'une valeur inférieure au SMIC.



Syndicat CGT de l'hôpital de Moze
B.P. 4 07320 SAINT-AGREVE

Tél. : 06.74.47.66.40 E.mail : cgtmoze@aim.com Site : www.cgt-hopital-moze.fr